

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 28 FÉVRIER 2023

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-trois à 18 heures, le 28 février

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant
assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Seigneurie à ANDLAU, après
convocation légale en date du 20 janvier 2023 conformément aux articles L2121-10, L2121-
12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER,
Président*

Etaient présents : *Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, Mme Nathalie
KALTENBACH, M. Vincent KOBLOTH, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-
Présidents*

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, M. Jean-
Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Ferda ALICI, M. André
RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme
Pascale STIRMEL, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART,
M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc
REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-
ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires*

Absents étant excusés :

*Mme Laurence MAULER
Mme Anémone LEROY-KOFFEL
M. Hervé WEISSE
Mme Doris MESSMER
M. Pascal OSER
Mme Déborah RISCH
M. Claude KOST
Mme Sabine SCHMITT
Mme Christine FASSEL-DOCK
M. Vincent KIEFFER
Mme Joanne ALBRECHT*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

33

Absents non excusés :

M. Pierre-Yves ZUBER

Procurations :

*Mme Laurence MAULER en faveur de Mme Ferda ALICI
Mme Anémone LEROY-KOFFEL en faveur de Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
M. Hervé WEISSE en faveur de M. Gérard ENGEL
Mme Doris MESSMER en faveur de M. Vincent KOBLOTH
M. Pascal OSER en faveur de M. Claude HAULLER
M. Claude KOST en faveur de Mme Pascale STIRMEL
M. Vincent KIEFFER en faveur de M. Jean-Marie SOHLER
Mme Joanne ALBRECHT en faveur de M. Jean-Marie KOENIG*

Secrétaire de séance

MME Evelyne LAVIGNE

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
Mme Sandrine GASPARD, Responsable des Finances
M. Franck BURCKEL, Directeur de la Seigneurie
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 alinéa 2 et L5211-36 alinéa 2, et R2312-2, R5211-18, D2312-3 et D5211-18-1 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 23 du Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, celui-ci est adossé sur les trois volets suivants :

- d'une part un exposé du Président portant sur des considérations d'ordre général ;
- d'autre part un schéma de propositions sur les options budgétaires principales reposant notamment sur :
 - le mode de fonctionnement des services publics communautaires,
 - la fiscalité directe locale,
 - la gestion de la dette,
 - la programmation des investissements à moyen ou long terme et leur nature ;
- enfin une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement y compris les budgets annexes ;

CONSIDERANT dans ce contexte que la Loi NOTRe du 7 août 2015 avait sensiblement modifié les modalités formelles du Débat d'Orientation Budgétaire désormais organisé sur la base d'un rapport présenté par l'exécutif, en introduisant pour les EPCI de plus de 10 000 habitants une obligation complémentaire portant sur la présentation de la structure et de l'évolution des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

CONSIDERANT que le contenu de ce rapport ainsi que ses modalités de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ont été précisées par le décret d'application du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des Commissions Réunies du 16 février 2023, une approche de la situation de l'EPCI fut esquissée à la lumière de différents indicateurs et à l'appui du dossier d'analyse financière figurant dans le rapport du Président communiqué à l'organe délibérant contenant :

- une présentation agrégée des résultats provisoires de l'exercice 2022 faisant ressortir l'épargne nette de clôture ;
- des éléments de structure des effectifs et d'évolution des dépenses du personnel et des avantages accessoires ;
- des indicateurs relatifs à la structure et la gestion de la dette avec des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation ;
- des extrapolations sur la fiscalité locale tenant notamment compte de la FPU appliquée depuis 2015 ;
- des engagements pluriannuels existants et envisagés ;
- une approche en grandes masses des volumes budgétaires pour l'exercice 2023 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec le coût des services les plus significatifs et une présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel intégrant également les budgets annexes, permettant plus particulièrement d'évaluer les niveaux prévisionnels de l'épargne brute et de l'épargne nette ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe dès lors de débattre sur ces différentes bases des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 ;

SUR l'exposé liminaire de Monsieur le Président portant sur des considérations conjoncturelles et structurelles de politique générale prenant appui sur le Rapport présenté à l'assemblée communautaire ;

et

Après en avoir débattu,

1° DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2023 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement tenant cependant compte des nouveaux besoins des services tels qu'il en résultera des priorités définies par le Projet de Territoire ;
- l'optimisation des recettes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;

- un maintien des taux de fiscalité au même niveau que ceux fixés en 2022 ;
- une ressource de 150 K€ au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;
- la reconduction des dotations minimales d'investissement intégrant également la poursuite des opérations en cours, les nouveaux programmes déclinés dans le Projet de Territoire et la répartition de l'enveloppe budgétaire de 2,6 M€ disponible au regard de la programmation prévisionnelle des opérations d'équipement publics communautaires ;

2° PREFIGURE

la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes ;

3° PREND ACTE SUBSIDIAIREMENT

que le Rapport du Président annexé à la présente délibération sera obligatoirement transmis aux vingt communes membres de l'EPCI et mis à disposition du public en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, ni à restreindre les prérogatives du Président en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 28 mars 2023, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation par délibération spécifique visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023



Conseil de Communauté du
28 février 2023

SOMMAIRE

PARTIE I : LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE ET LES ORIENTATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

- I. Situation mondiale
 - 1) L'économie mondiale : un ralentissement de la croissance sur fond d'inflation record
 - 2) Zone euro, une année marquée par la crise énergétique
 - 3) L'économie en France

- II. Les orientations du projet de la loi de finances (PLF) pour 2023
 - 1) La trajectoire des finances publiques
 - 2) Les principales mesures relatives aux collectivités territoriales

PARTIE II : SITUATION DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PARTIE III : SITUATION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

- I. Projection des recettes de fonctionnement
- II. Projection des dépenses de fonctionnement
- III. Structure et évolution des dépenses de personnel
- IV. Résultat prévisionnel 2022
- V. Structure et gestion de la dette
- VI. Détermination de la marge d'autofinancement
- VII. Projection de la programmation des investissements et arbitrage pour l'équilibre budgétaire

ANNEXE 1 – ZOOM SUR LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

ANNEXE 2 - INDEMNITES 2022 DES ELUS

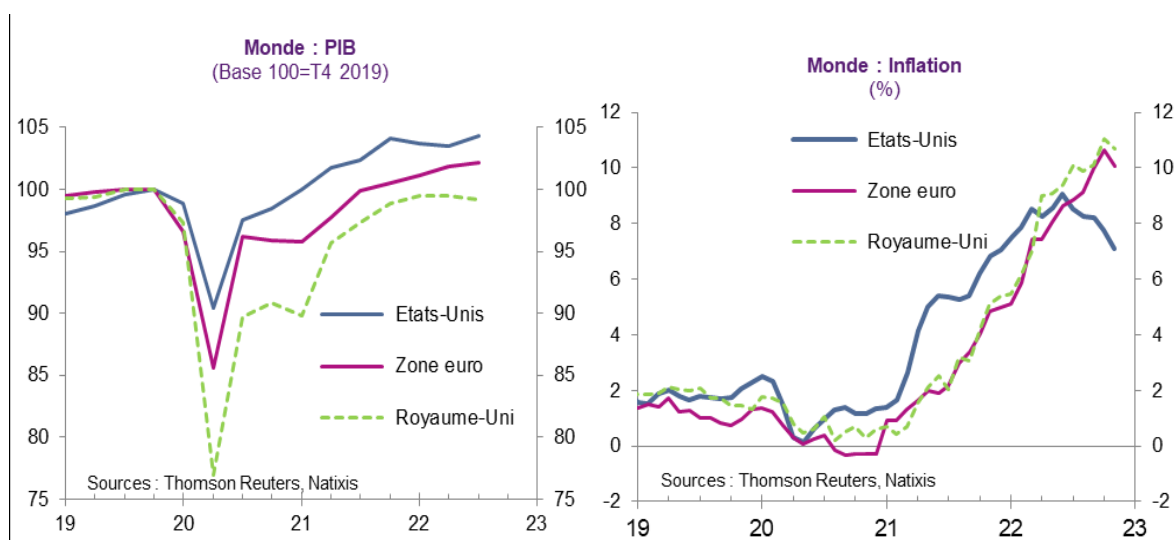
LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE ET LES ORIENTATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

I. SITUATION MONDIALE

1. L'économie mondiale : un ralentissement de la croissance sur fond d'inflation record

Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets inédits depuis 40 ans. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir fortement les conditions financières tout au long de l'année. L'inflation, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via les durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques. Jusqu'ici de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement sans décrochage violent. En zone Euro, le PIB a ainsi ralenti à +0,3% T/T après +0.8% au T2.

Du fait de sa proximité géographiques avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russe, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6% en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2% en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie. Au Royaume-Uni, l'inflation a atteint un pic de 11,1% en octobre, le Brexit s'ajoutant aux fluctuations des prix énergétiques. Aux Etats-Unis, où la Réserve fédérale a relevé 7 fois le taux des fonds fédéraux depuis mars 2022, l'inflation s'est infléchi en juillet, refluant de 9,1% en juin à 6,5% en décembre. Mais jusqu'ici, les prix des composantes sous-jacentes n'ont toujours pas montré de signe de ralentissement. En conséquence, l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) est toujours en hausse atteignant 5,7% au Royaume-Uni en novembre. Conjugué à un environnement macro-financier mondial incertain, le durcissement de la politique monétaire de la Réserve fédérale a participé à la forte appréciation du dollar américain en 2022. Enfin, la Chine termine l'année avec l'abandon de sa stratégie « zéro covid » début décembre. D'autant qu'après un T2 moribond (0,4% en GA), le rebond de croissance enregistré au T3 (3,6% en GA) reposait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté.



2. Zone euro, une année marquée par la crise énergétique

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit ukrainien, et notamment aux importantes difficultés d'approvisionnement énergétiques. La zone Euro y fait face en tentant de diversifier géographiquement ses importations d'énergie, ce qui, à court-terme, n'a pu se faire que de façon limitée et particulièrement coûteuse. Confrontée à l'envolée de l'inflation conjuguées au durcissement des conditions monétaires, l'activité économique de la zone Euro a ralenti de 0,8 % T/T au T2 à 0,3% au T3. Depuis, l'évolution des indicateurs avancés fin 2022 confirme la tendance de ralentissement de l'activité attendue fin 2022.

Jugeant durable la hausse de l'inflation suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, la banque centrale européenne (BCE) a débuté la remontée de ses taux en juillet avec une première hausse de 50 points de base (pb) suivie de deux hausses de 75 pb en septembre et octobre et une quatrième hausse de 50 pb en décembre. Fin 2022, les principaux taux directeurs de la BCE s'établissaient ainsi dans la fourchette 2% - 2,75 %. Jusqu'ici la détérioration des capacités de financement en zone Euro a été particulièrement visible au niveau des pays périphériques, notamment en Grèce et en Italie où le spread sur l'obligation souveraine à 10 ans avec l'Allemagne s'est tendu vers 250 pb au T3 avant de se replier vers 215 pb. Fin 2022, suite aux révisions haussières de ses prévisions d'inflation, le ton de la BCE s'est durci avec l'annonce de probables prolongement, tant du cycle haussier des taux que de la durée de son resserrement monétaire. Enfin, côté bilan, la BCE débutera son resserrement quantitatif en mars 2023 en ne réinvestissant pas l'équivalent de 15 milliards € par mois de titres arrivant à maturité jusqu'à la fin du T2.

3. L'économie en France

Face à ces chocs, l'économie française a montré sa résilience : après un recul au 1^{er} trimestre 2022 (-0,2 %) en lien avec une nouvelle vague épidémique, l'activité a fortement progressé au 2^{ème} trimestre (+0,5 %), portant l'acquis de croissance pour 2022 à +2,5 %. Le marché du travail continue d'être très dynamique : près de 200 000 emplois ont été créés au 1^{er} semestre 2022 et le taux de chômage s'établit à 7,4 % de la population active au 2^{ème} trimestre, soit 0,8 point sous son niveau de fin 2019. Pris globalement, les derniers indicateurs conjoncturels indiquent une activité toujours bien orientée, quoiqu'en ralentissement : en septembre, le climat des affaires de l'Insee est à un niveau supérieur à la normale, suggérant une croissance dynamique.

Le produit intérieur brut (PIB) progresserait de +2,7 % en moyenne annuelle en 2022. En 2023, la croissance s'établirait à +1,0 %. L'activité serait freinée par le resserrement monétaire, un environnement international moins porteur et l'impact des prix toujours élevés de l'énergie. Le niveau élevé des stocks de gaz, les mesures de sobriété et la diversification de nos approvisionnements permettraient d'éviter les coupures à l'hiver. En 2023, l'activité serait principalement soutenue par la consommation des ménages, qui bénéficierait des mesures de soutien au pouvoir d'achat et d'une légère baisse du taux d'épargne, qui resterait toutefois nettement supérieur à son niveau d'avant crise.

Malgré, ces trois dernières années, par des interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire puis de celle énergétique induite par la guerre en Ukraine, le déficit public qui atteint le niveau inédit de 9% en 2020 ; devrait poursuivre son redressement. Il est attendu à 5% en 2022, après 6,5% en 2021. Pour 2023, le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5% du PIB et une dette publique également quasi-stable à 111,2% du PIB. Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023 pour s'établir à 56,9%.

Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement

		2021	2022p	2023p
Solde public	% du PB	-6,5	-5,0	-5,0
Dette publique	% du PB	112,8	111,6	111,2
Ratio de dépense publique	% du PB	58,4	57,7	56,9
Taux de prélèvements obligatoires	% du PB	44,3	45,2	44,9
Croissance du PIB (vol.)	%	6,8	2,7	1,0

Sources : PLF 2023, Natixis

II. LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2023

1. La trajectoire des finances publiques

La discussion autour du projet de loi de finances a amené le Gouvernement à engager sa responsabilité à cinq reprises en déclenchant l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Quant au projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, aucun accord n'ayant été trouvé, il devrait repasser en seconde lecture au Parlement au premier semestre 2023. Il semble qu'impliquer encore plus les collectivités dans le redressement des finances publiques reste l'objectif du Gouvernement mais sans recours au pacte de confiance initialement envisagé.

Pour rappel, il prévoyait une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5% avec un suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire.

2. Les principales mesures relatives aux collectivités territoriales

La loi de finances pour 2023 contient des mesures d'ajustement mais aussi quelques dispositions significatives, destinées à poursuivre quatre objectifs principaux :

- Protéger les ménages, les entreprises et les collectivités face à la crise énergétique ;
- Financer massivement les missions régaliennes de l'Etat, notamment les ministères de l'Intérieur, des Armées et de la justice ;
- Préparer l'avenir à travers un fort investissement sur l'éducation ;
- Maîtriser la dépense publique.

Plusieurs de ces mesures et plus particulièrement celles concernant les établissements publics (EPCI) à fiscalité propre sont explicitées dans les paragraphes suivants.

a) Mesures contre l'inflation

Article 64 : Reconstitution du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

La loi de finances pour 2022 a prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an. La partie fiscale de ce bouclier repose sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur

l'électricité (anciennement TICFE, taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen : 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles et 1,00 €/MWh pour les consommations des ménages et assimilés. Cet article reconduit ces tarifs minimums entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 pour contribuer à la limitation de 15 % de la hausse des TRV (cf. article 181).

À noter qu'en 2023, les tarifs de l'accise devaient augmenter en raison de l'intégration en son sein de la taxe communale de consommation finale d'électricité (TCCFE) ; la hausse est neutralisée par le présent article.

Article 113 : Dotation de soutien aux collectivités territoriales confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie

❖ Élargissement du dispositif de « filet de sécurité »

Cet article adapte le dispositif de « filet de sécurité » mis en place par la loi de finances rectificative pour 2022 (cf. article 14). Pour rappel, il s'agit initialement d'une dotation par prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes et de leurs groupements afin de compenser la hausse de leurs dépenses d'énergie (énergie - électricité et chauffage urbain), de produits alimentaires, et de leur masse salariale à la suite de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022.

Cette aide est élargie en 2023 aux collectivités territoriales dans leur ensemble, afin de les aider à faire face à l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie.

Comme pour le filet de sécurité au titre de 2022, les collectivités pourront bénéficier d'un acompte en cours d'année 2023 sur la dotation définitive, si elles en font la demande avant le 30 novembre 2023.

Le décret d'application du filet de sécurité pour 2023 est en cours de rédaction.

❖ Ciblage sur les dépenses d'énergie

La dotation compensera 50 % de la différence, si elle est positive, entre :

- la hausse des dépenses d'énergie, d'électricité et chauffage urbain (au titre du budget principal et des budgets annexes ainsi qu'au titre des subventions consenties aux fermiers et aux concessionnaires) entre 2022 et 2023 ;
- et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

❖ Critères d'éligibilité

Le filet de sécurité au titre de 2023 bénéficiera aux collectivités territoriales et leurs groupements dont l'épargne brute aura baissé d'au moins 15 % (contre 25 % pour celui de 2022, qui ne concernait que les communes et leurs groupements).

À l'instar du dispositif déjà en place au titre de 2022, seuls les collectivités ou groupements considérés comme les moins favorisés pourront bénéficier de la dotation. Plus précisément,

seront bénéficiaires les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de leur strate démographique et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.

Parmi les départements, bénéficieront de la dotation ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national.

Enfin, et par définition, le montant de la hausse de leurs dépenses d'énergie entre 2022 et 2023, après application de l' « amortisseur électricité » (cf. article 181) sur leurs charges d'électricité, doit dépasser de 50 % ou plus la hausse de leurs recettes de fonctionnement.

Article 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz à +15 % (ménages et petites entreprises)

- ❖ Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre janvier et juin 2023

Cet article limite la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) pour le gaz naturel à + 15 % au 1er janvier jusqu'au 1er juillet 2023, après un gel des tarifs à leur niveau d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 (arrêté du 25 juin 2022 modifiant la date de fin de gel des tarifs réglementés de vente du gaz naturel).

- ❖ Un bouclier tarifaire sur les prix du gaz jusqu'à fin 2023

Le tarif réglementé de vente pour le gaz naturel devant être supprimé dès le 30 juin 2023, l'article prévoit qu'un prolongement de la limitation de la hausse des prix du gaz naturel sur les factures des consommateurs éligibles au 30 juin 2023 peut être instauré par décret pour la période allant du 1er juillet 2023 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2023, sous la forme d'une réduction imposée du prix des offres de marché des fournisseurs de gaz. Un prix du gaz cible serait alors défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget afin de servir de base à la poursuite du bouclier tarifaire. L'État compensera la perte de recettes des fournisseurs de gaz à l'aide des charges de service public.

- ❖ Consommateurs éligibles (ménages et petites entreprises)

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV gaz (TRVG), à savoir les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an, les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kWh par an et des syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble.

Les collectivités n'en font plus partie depuis la loi « Énergie-Climat » du 8 novembre 2019 (article 63) qui prévoit l'extinction progressive des TRVG. En effet, les consommateurs finaux non domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an ne sont plus éligibles depuis le 1er décembre 2020.

Article 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV électricité à +15 %

- ❖ Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente d'électricité

La hausse du TRV pour l'électricité est également limitée à + 15 % dès février 2023, après la mise en place d'un plafonnement à + 4 % en février 2022 (arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité).

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité (cf. article 64 de la *Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat*), dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVA (kilovoltampère). Cela représenterait entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.

Article 181 : Instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités non concernées par les TRV

- ❖ Instauration d'un dispositif d'aide pour les PME et les collectivités non éligibles aux TRV

L'article prévoit par ailleurs la création d'un dispositif intitulé « amortisseur électricité » par lequel l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2022-1774 du 31/12/2022, en 2023, l'État prendra en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/ MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh). Les modalités d'application du dispositif ont par ailleurs été précisées par le Gouvernement.

- ❖ Collectivités locales éligibles

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles.

Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné : un modèle d'attestation est disponible dans le décret précité.

Les collectivités qui bénéficient de l'amortisseur électricité restent par ailleurs éligibles au filet de sécurité si elles respectent les critères prévus après réduction des dépenses permises par la mise en place de l'amortisseur.

La CCPB a produit l'attestation qui lui permettra de bénéficier de l'amortisseur électricité.

b) Dotations et péréquation

➤ **L'article 109** fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2023 à **26,931 milliards d'euros**, contre 26,798 milliards d'euros l'année dernière. Cette hausse tient compte d'un abondement de 320 millions d'Euros destiné à financer en externe la hausse des dotations de péréquation mais aussi à des minorations qui visent les enveloppes allouées à certains départements.

➤ **L'article 195** présente les évolutions des enveloppes internes de la DGF.

- La dotation d'intercommunalité (DI), perçue par les groupements à fiscalité propre progresse de **30 millions d'euros**. À compter de 2023, la majoration de la DI pour les EPCI ayant un potentiel fiscal inférieur au double de la moyenne de leur catégorie, percevant une dotation inférieure à 5 euros par habitant et n'ayant pas bénéficié auparavant de cette majoration, est financée par prélèvement sur le montant de la DI et non plus par minoration de la dotation de compensation (DC).
- Un EPCI à fiscalité propre peut bénéficier d'une attribution de DI par habitant supérieure à 110% du montant perçu l'année passée. En 2023, ce plafond ne s'applique pas à certaines communautés de communes (CC), celles de moins de 20 001 habitant dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des CC et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50% de la dotation moyenne par habitant perçue par les EPCI à fiscalité propre l'année dernière.
- Le fonds de péréquation intercommunal (FPIC) est doté depuis 2016 de 1 milliard d'euros réparti chaque année entre les ensembles intercommunaux (EI) = EPCI à fiscalité propre + ses communes membres) et les communes isolées (CI). Il s'agit d'un fonds de péréquation dite « horizontale » car les fonds

sont prélevés sur certains EI ou CI et reversés à d'autres en fonction de critères de ressources et de charges.

Cet article intègre deux modifications :

- il existait jusqu'en 2022 une garantie de sortie d'un an permettant aux EI ou CI cessant d'être éligibles au FPIC de percevoir 50 % du versement de l'année précédente. Cette garantie est étendue sur 4 ans : 90 %, 70 %, 50 % et 25 % du versement de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- les EI ou les CI n'étaient pas éligibles au versement du FPIC avec un effort fiscal agrégé inférieur à 1. Ce critère d'inéligibilité est supprimé afin de permettre à un plus grand nombre d'EI d'être bénéficiaires et atteindre ainsi l'éligibilité pour 60 % d'entre eux.

c) Fiscalité

➤ **L'article 55** supprime la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en deux temps pour les entreprises. En 2023, le taux est de 0,375% et sera totalement supprimé en 2024.

La compensation liée à la perte de recettes de la CVAE se fera par une **fraction de TVA**. Elle correspond à la moyenne de la CVAE (y compris la CVAE exonérée compensée) perçue sur les années 2020 à 2023 et ce uniquement pour les collectivités ayant reçu un montant de CVAE en 2022.

Chaque année, la fraction de TVA sera constituée de deux parties :

- Un montant fixe qui correspond à la compensation,
- La dynamique de TVA (si elle est positive) qui ne sera pas affectée de la même façon selon les échelons de collectivités. Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la dynamique alimentera un fonds national d'attractivité des territoires et sera répartie, selon des critères restants à définir, entre les collectivités pour les inciter à maintenir l'attractivité économique de leur territoire.

➤ **L'article 141** vise la Taxe d'aménagement (TA) et précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre, demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération. Cette mesure portant sur 2022 est prolongée en 2023.

d) Soutien à l'investissement local

Pour 2023, l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) est fixée à **1 046 millions d'Euros**, celle de la dotation de soutien à l'investissement (**DSIL**) est de **570 millions d'Euros**. Le préfet tiendra compte du caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention pour ces deux dotations, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré.

- **L'article 131** vise l'engagement pris par le Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique et confirme la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, « **le fonds vert** ». Ce fonds est doté pour 2023 d'une enveloppe de 2 milliards d'Euros et vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :
 - - Performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets) ;
 - Adaptation des territoires au changement climatiques (risque naturels, renaturation) ;
 - Amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zones à faible émission...).

Sources :

- ✓ *CAISSE D'EPARGNE : DOB 2023 -Support à la préparation de votre DOB*
- ✓ *LA BANQUE POSTALE : DOB – outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales*
- ✓ *Dossier de presse du PLF 2023*

SITUATION DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

1. ZAE de BARR - Parc d'Activités du Piémont à Goxwiller / Valff

P.A.P.	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	635 K€	3 083 K€	4 632 K€
Dépenses	1 515 K€	2 942 K€	4 632 K€
Résultat	-880 K€	140 K€	

Les dépenses réelles de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 d'un montant de **493 K€** concernent la mise en œuvre de la voirie définitive. Les dépenses réelles d'investissement correspondent au remboursement de la dette à hauteur de **259 K€** dont le remboursement de la l'avance consentie par la Collectivité Européenne d'Alsace (129 K€). Les recettes réelles d'un montant de **400 K€** correspondent aux ventes prévisionnelles des lots qui seront réalisées dans l'année.

2. ZA du BERNSTEIN - Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-La-Ville

P.A.A.C.	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	0 K€	13 434 K€	17 346 K€
Dépenses	1 562 K€	15 052 K€	17 346 K€
Résultat	-1 562 K€	-1 619 K€	

Les dépenses prévisionnelles de l'année correspondent à des études complémentaires qui sont équilibrées par les opérations de gestion des stocks, dès lors que la commercialisation des lots n'a pas commencé.

3. Zone d'Activités du MUCKENTAL Ouest à Barr

MUCKENTAL	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	27 K€	77 K€	125 K€
Dépenses	37 K€	89 K€	125 K€
Résultat	-10 K€	-12 K€	

Les principales dépenses de l'année correspondent à des travaux d'entretien courant.

4. Zone d'activités économiques du HECKENGARTEN à Zellwiller

HECKENGARTEN	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	0 K€	459 K€	2 441 K€
Dépenses	36 K€	882 K€	2 441 K€
Résultat	-36 K€	-423 K€	

Les prévisions 2023 englobent l'acquisition des terrains (192 K€), la perception de subventions auprès de différents partenaires extérieurs (400 K€) ainsi que le recours à un emprunt pour le financement et l'équilibre du budget.

5. Zone d'activités économiques du WASEN 2^{ème} Tranche à Dambach-La-Ville

WASEN T2	CA 2021	CA 2022	OB 2022
Recettes	0 K€	644 K€	3 792 K€
Dépenses	31 K€	1 253 K€	3 792 K€
Résultat	-31 K€	-610 K€	

En 2023, il est prévu l'acquisition des terrains (265 K€), la perception de subventions auprès de différents partenaires extérieurs (400 K€) ainsi que le recours à un emprunt pour le financement et l'équilibre du budget.

6. Régie des ordures ménagères

O.M.	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	3 210 K€	3 083 K€	3 074 K€
Dépenses	3 080 K€	2 942 K€	3 074 K€
Résultat	130 K€	140 K€	

La gestion administrative de la redevance a été confiée au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Alsace Centrale. Depuis 2020, la facturation semestrielle varie en fonction du nombre de levées comprises dans l'abonnement souscrit et du volume du récipient collecteur.

En 2023, une augmentation des tarifs de l'abonnement à hauteur de 4 € voire 6 € est prévue, selon la taille des bacs des usagers.

7. Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Barr

A.A.G.V.	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	152 K€	97 K€	168 K€
Dépenses	121 K€	67 K€	168 K€
Résultat	30 K€	30 K€	

Le budget 2023 est estimé à 127 K€ en fonctionnement et à 41 K€ en investissement.

Depuis 2018, la société VAGO est titulaire du marché de gestion de l'aire ; Le coût de la prestation au titre de l'année 2023 est estimé à 45 K€.

Les autres dépenses sont les consommations d'eau et d'électricité pour un montant de 61 K€, la collecte des déchets (10K€) ainsi que divers achats de petites fournitures et l'entretien courant (11 K€). En 2023, des études pour un montant de 30 K€ sont prévues afin d'évaluer les travaux à prévoir sur le site.

8. Gestion du camping au Hohwald

CAMPINGS	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	93 K€	105 K€	132 K€
Dépenses	39 K€	66 K€	132 K€
Résultat	54 K€	39 K€	

Le budget 2023 est estimé à 89 K€ en fonctionnement et à 43 K€ en investissement.

Les recettes d'exploitation prévisionnelles 2023 permettent d'équilibrer le budget sans avoir recours à une subvention d'équilibre du budget principal.

Les dépenses 2023 correspondent aux consommations d'eau, d'électricité et de gaz à hauteur de 47 K€, aux charges de personnel (emplois des saisonniers et indemnités du régisseur) pour un montant de 16 K€ et enfin, aux autres dépenses (loyer, entretien, maintenance, frais de téléphonie et achat de petit matériel) qui s'élèvent à 26 K€.

9. Gestion des aires de camping-cars à Andlau et Dambach-La-Ville

A.C.C.	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Recettes	0 K€	570 K€	113 K€
Dépenses	331 K€	541 K€	113 K€
Résultat	-331 K€	29 K€	

Le budget 2023 est estimé à 54 K€ en fonctionnement et à 59 K€ en investissement.

Les dépenses de l'année correspondent principalement aux consommations d'eau et d'électricité à hauteur de 10 K€ ; aux charges d'entretien courant, à l'achat de petit matériel, aux frais téléphoniques pour la connexion WIFI et à la redevance semestrielle pour la collecte des ordures ménagères pour un montant de 12 K€ et enfin aux dotations aux amortissements d'une valeur de 32 K€.

SITUATION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

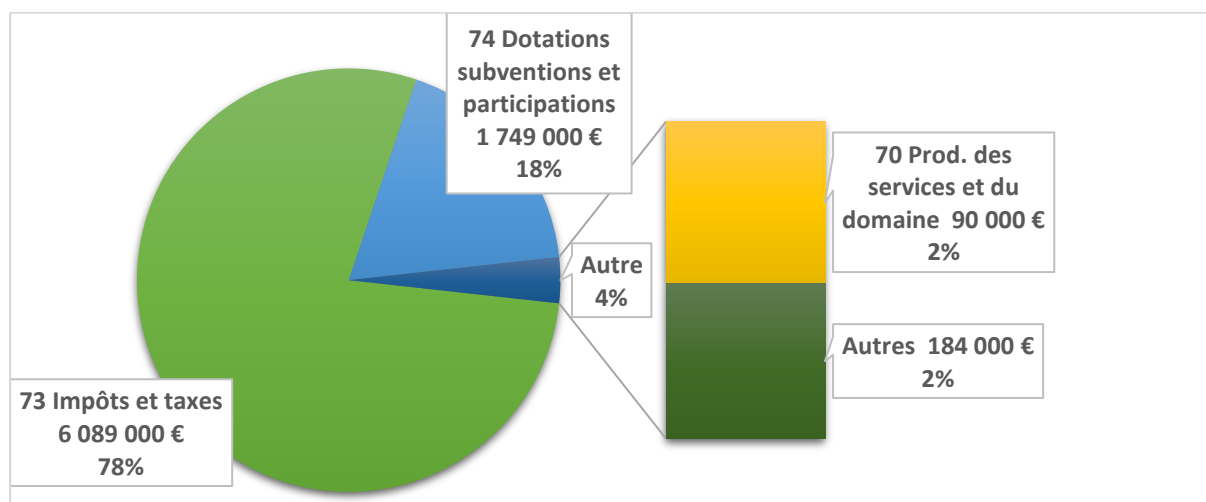
Après la crise sanitaire liée au Covid-19 entre 2020 et 2021, une année 2022 marquée par la guerre entre l'Ukraine et la Russie et la crise énergétique, les projections de l'année 2023 reflètent une situation économique incertaine, influencée par l'évolution de ce conflit. Les données de l'exercice 2022 ne sont pas définitives et peuvent faire l'objet de variations marginales.

I. PROJECTION DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (RRF) EN 2023

RECETTES - Chapitre budgétaire	Budget 2022	CA*2022	OB 2023	Delta Budget/OB
013 Atténuations de charges	29 652 €	44 417 €	35 000 €	18,0%
70 Produits des services et du domaine	152 700 €	197 911 €	162 237 €	6,2%
73 Impôts et taxes	6 728 433 €	6 926 295 €	7 143 153 €	6,2%
74 Dotations subventions et participations	1 929 328 €	2 010 445 €	1 646 000 €	-14,7%
75 Autres produits gestion courante	131 512 €	171 015 €	101 100 €	-23,1%
Total recettes de gestion courante	8 971 625 €	9 350 083 €	9 087 490 €	1,3%
77 Produits exceptionnels	17 200 €	38 709 €	20 000 €	16,3%
78 Reprises sur amortiss. et provisions	500 €	0 €	300 €	-40,0%
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	8 989 325 €	9 388 792 €	9 107 790 €	1,3%
Opérations d'ordre	163 670 €	163 641 €	96 100 €	-41,3%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 152 995 €	9 552 433 €	9 203 890 €	0,6%

** Projection susceptible de variations marginales*

Répartition des Recettes Réelles de Fonctionnement 2023



1. Impôts prévisionnels

IMPOTS	Produits 2020	Produits 2021	Produits 2022	Prévisions 2023	Evolution
TH	1 867 991 €	93 664 €	95 087 €	101 764 €	
Part TVA - Comp. TH		1 942 651 €	2 130 536 €	2 239 193 €	5%
TFPB	916 488 €	893 370 €	1 032 104 €	1 104 466 €	7%
TFPNB	314 264 €	316 277 €	326 151 €	349 066 €	7%
GEMAPI			150 000 €	150 000 €	
CFE	1 710 741 €	1 511 749 €	1 557 295 €	1 596 176 €	2%
CVAE	981 902 €	885 348 €	993 556 €	- €	
Part TVA - Comp. CVAE				994 000 €	
TASCOM	155 680 €	162 308 €	177 176 €	178 000 €	
IFER	179 973 €	198 486 €	207 547 €	208 000 €	
Total	6 127 039 €	6 003 853 €	6 669 452 €	6 920 664 €	
Variation produit	2%	-2%	11%	4%	

Observations

Avec un taux d'inflation 2022 de 5,2% (contre 1,6% en 2021), le total des produits issus de la fiscalité est établi avec une hausse globale de 4% par rapport à l'année précédente.

Les prévisions 2023 sont estimées en tenant compte des mesures issues des lois de finances, à savoir une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives estimée à +7 %, la compensation de la TH qui représente une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont une hausse de 5% est envisagée par rapport à 2022.

En 2023, les taux de fiscalité demeurent identiques à ceux de l'année 2022.

La suppression du produit de la CVAE annoncée par le Gouvernement sera compensée par une fraction de la TVA revenant à chaque intercommunalité selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Moyenne du produit de la CVAE perçue entre 2020 et 2023}}{\text{Produit net de TVA encaissée en 2022}}$$

Depuis le 28 septembre 2021, le Conseil de Communauté a voté l'institution de la taxe « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » dite GEMAPI, qui est une compétence transférée de façon obligatoire à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Le produit 2023 est fixé à 150 000 €, soit environ 6 € par habitant, et sert uniquement au financement des charges liées à la compétence.

Le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) tient compte de la mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50% des valeurs locatives des établissements industriels et le calcul de la compensation correspondante. La prévision 2023 est évaluée en tenant compte d'une évolution de +2% par rapport à 2022.

Les autres ressources indépendantes des taux votés en 2023 (TASCOM et IFER) sont évaluées de manière prudentielle et maintenues à des niveaux équivalents aux produits 2022.

2. Concours financiers

En 2023, le montant de la **dotation globale de fonctionnement** (DGF) est estimé à 1 189 000 €, soit une baisse de 1% par rapport à 2022.

Bien que l'enveloppe globale allouée par l'Etat au bloc communal augmente, cette année, sa répartition dépend de critères spécifiques et des efforts de solidarité envers les collectivités les plus fragiles.

La dotation d'intercommunalité (DI), première composante de la DGF, est composée d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation et d'une dotation garantie qui varie en fonction du potentiel fiscal par habitant et du coefficient d'intégration fiscale.

La dotation de compensation (DC), deuxième composante de la DGF, tient compte du montant de la compensation part salaires (CPS) auquel un taux d'écrêtement uniforme de 2,19% est appliqué et du montant de la part « baisse de DCTP ».

Comme en 2020, la DGF progresse de 2,25 % en 2022, soit 1 201 972 € contre 1 175 525 € en 2021. Ce constat résulte, à la fois, d'une hausse de sa première composante, la DI à hauteur de 42 456 € et d'une baisse de 16 009 € de sa deuxième composante, la DC.

Des participations et subventions sont également attendues en lien avec la convention territoriale globale pour le service Enfance & Jeunesse (140 000 €), les activités du relais petite enfance (50 000 €), les actions relevant de la mobilité et de la transition énergétique (221 000 €), la Seigneurie (20 000 €) et les festivals Clair de nuit et Clair de rue (13 000 €).

3. Recettes de tarifications

La prévision des recettes de tarification de l'année 2023 tient compte du produit attendu pour le fonctionnement courant des activités proposées à la fois par le service animation jeunesse (SAJ) et par la Seigneurie.

Le montant des refacturations du « pôle polyvalent secrétaires de mairie » viendra en complément de ces ressources selon les clés de répartition définies et validées par les communes bénéficiaires du service mutualisé et conformément aux modalités spécifiées dans les conventions.

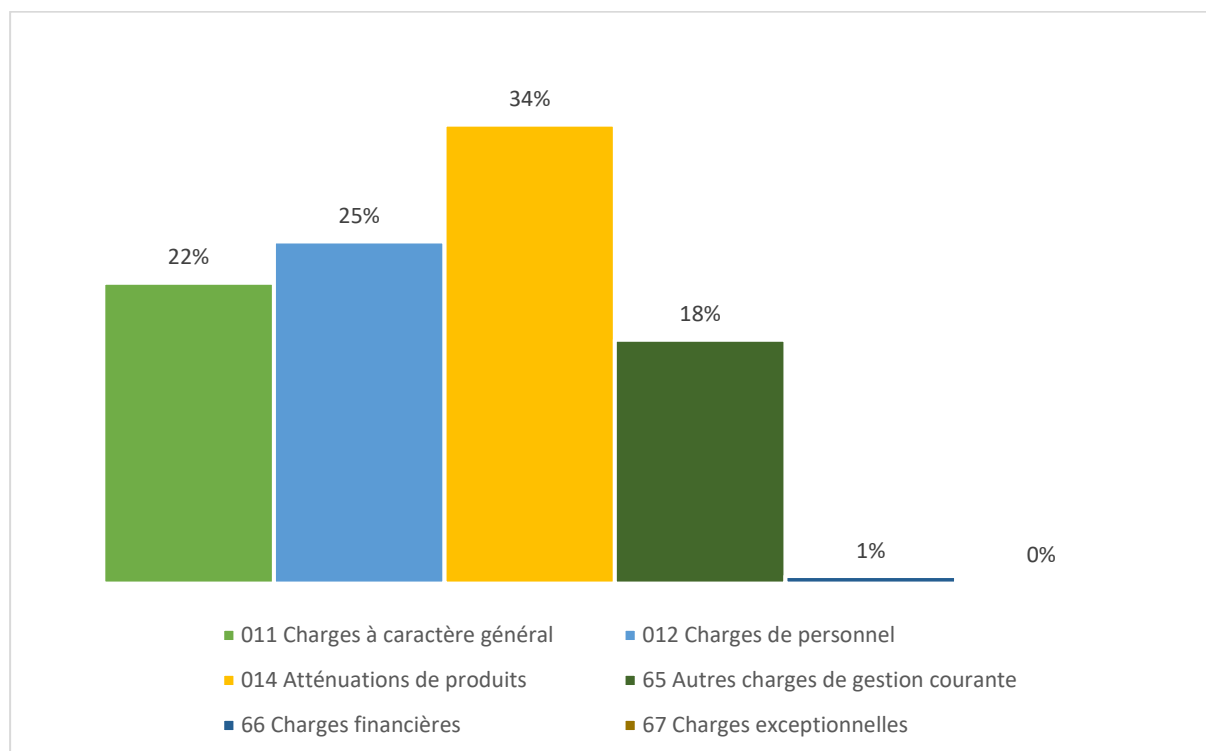
II. PROJECTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT EN 2023

Les orientations budgétaires 2023 sont estimées avec une variation de -4,5 % par rapport au budget de l'année 2022.

DEPENSES - Chapitre budgétaire	Budget 2022	CA*2022	OB 2023	Delta BP/OB
011 Charges à caractère général	1 781 946 €	1 234 403 €	1 742 622 €	-2,2%
012 Charges de personnel	2 151 990 €	2 001 575 €	1 981 702 €	-7,9%
Total dépenses d'exploitation	3 933 936 €	3 235 978 €	3 724 324 €	-5,3%
014 Atténuations de produits	2 423 250 €	2 402 272 €	2 658 912 €	9,7%
65 Autres charges de gestion courante	1 678 646 €	1 620 302 €	1 412 895 €	-15,8%
Total dépenses de gestion courante	4 101 896 €	4 022 574 €	4 071 807 €	-0,7%
66 Charges financières	51 800 €	51 701 €	44 203 €	-14,7%
67 Charges exceptionnelles	101 800 €	25 102 €	16 500 €	-83,8%
68 Dotations aux amortis. et provisions	500 €	229 €	300 €	-40,0%
Total autres charges de fonctionnement	154 100 €	77 032 €	61 003 €	-60,4%
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	8 189 932 €	7 335 584 €	7 857 134 €	-4,1%
Opérations d'ordre	1 190 000 €	1 131 655 €	1 100 000 €	-7,6%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 379 932 €	8 467 239 €	8 957 134 €	-4,5%

* Projection susceptible de variations marginales

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2023 par chapitre



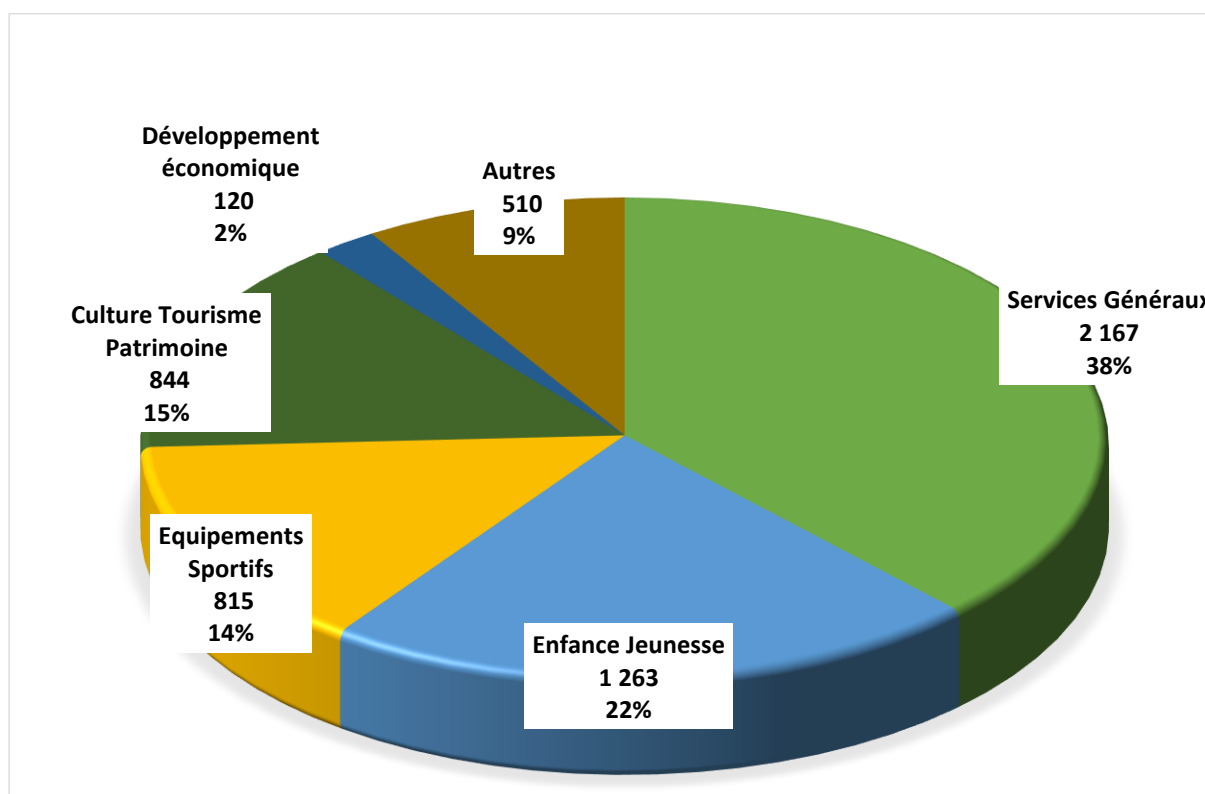
Les données par service

Le tableau ci-dessous présente la répartition des **dépenses de fonctionnement** par service :

Services (en K€)	CA 2021	CA 2022	OB 2023
Services Généraux (**)	1 834	2 106	2 167
Enfance Jeunesse	1 187	1 250	1 263
Equipements Sportifs	548	583	815
Culture Tourisme Patrimoine	913	945	844
Développement Economique	101	58	120
Autres	568	476	510
Total	5 151	5 418	5 719

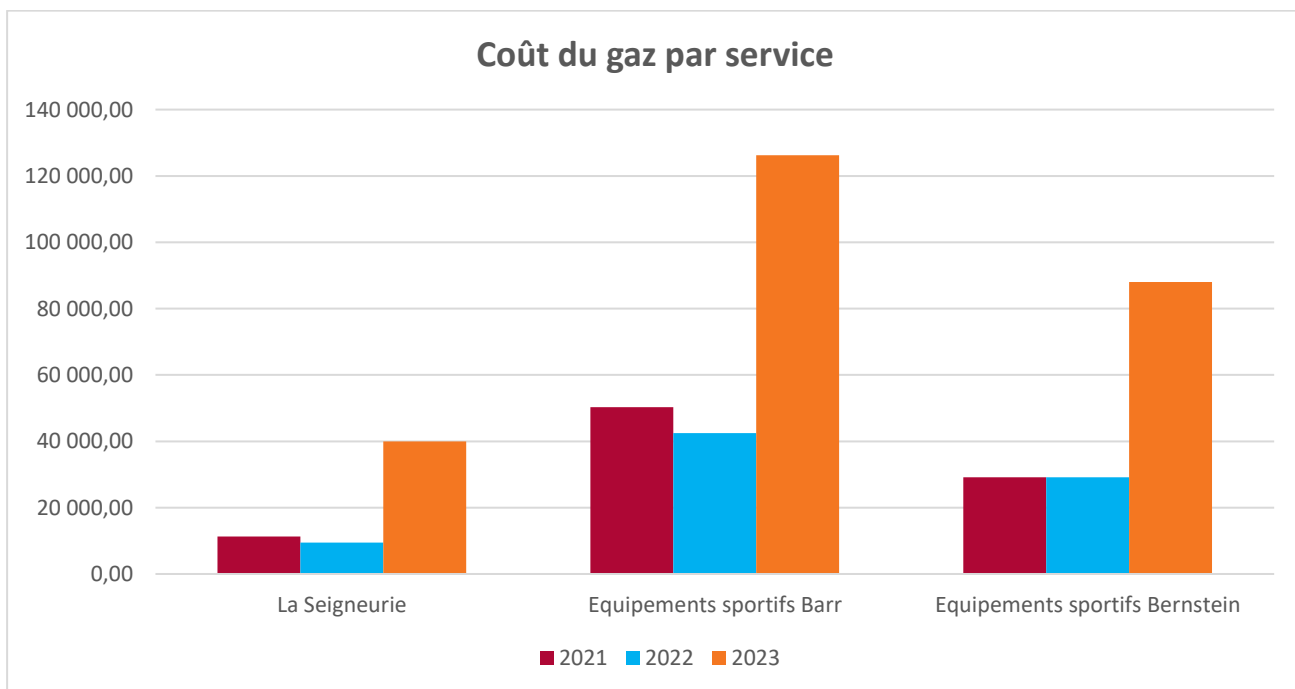
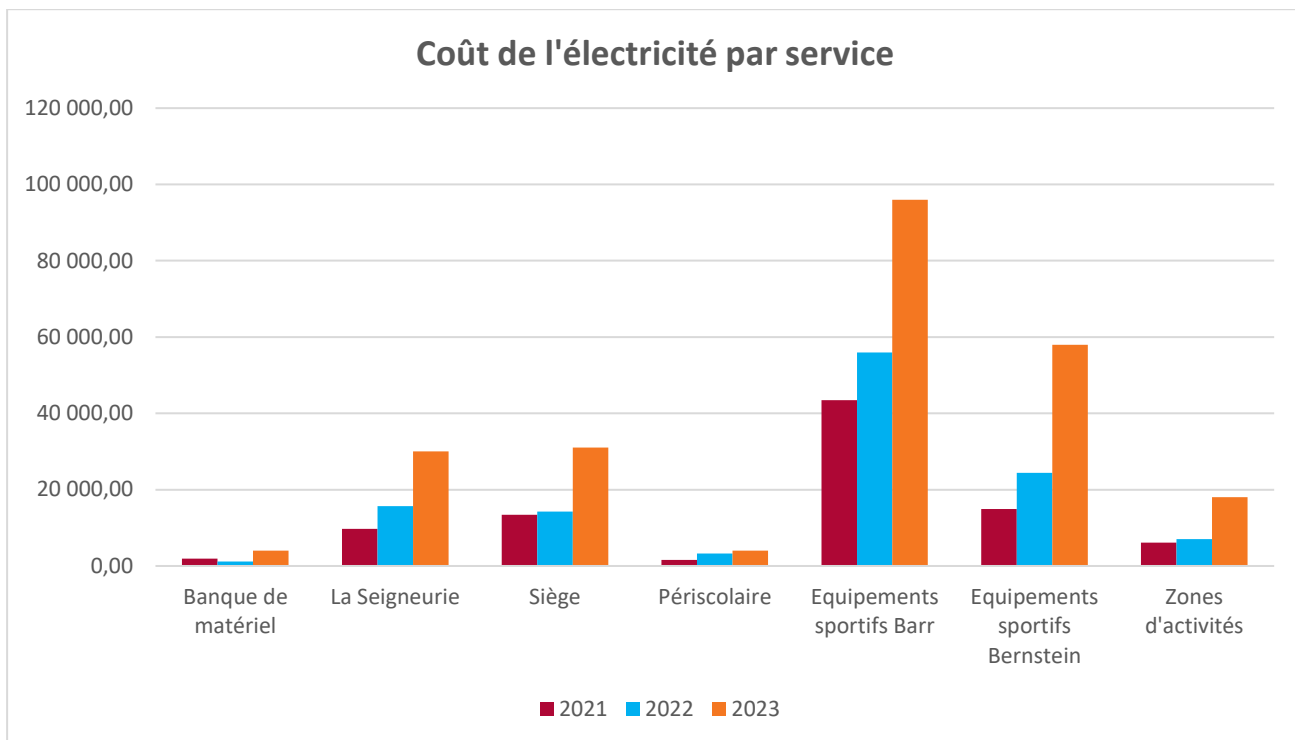
(**) hors Attributions de Compensation (AC)

Répartition des dépenses de fonctionnement des principaux services (en K€)



Les orientations budgétaires 2023 évoluent de +6 % par rapport au compte administratif 2022.

Pour l'ensemble des services, les dépenses prévisionnelles 2023 présentent des hausses liées au coût de l'énergie (électricité et gaz).



Les équipements sportifs de la CCPB sont les structures dont les dépenses d'électricité et de gaz sont les plus importantes.

Le montant prévisionnel 2023 pour d'électricité est estimé à 241 000 €, les équipements sportifs de Barr représentent 40% de cette somme et ceux du Bernstein 24%.

1. Les services généraux (hors attributions de compensation)

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	1 895 K€	2 106 K€	2 167 K€
Recettes	7 760 K€	8 470 K€	8 227 K€
Déficit	5 967 K€	6 364 K€	6 060 K€

2. Les équipements sportifs

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	548 K€	583 K€	815 K€
Recettes	72 K€	127 K€	91 K€
Déficit	476 K€	456 K€	724 K€

3. Culture et Tourisme

a) Tourisme : un changement structurel et organisationnel

Avec la dissolution de l'association « Office de Tourisme du Pays de Barr » et la création de l'établissement industriel et commercial (EPIC), Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr en décembre 2022, les politiques en lien avec le tourisme, la culture et l'évènementiel du territoire vont évoluer au cours de l'année 2023, qui sera une année de transition durant laquelle il est prévu le transfert des budgets et des équipements afférents.

En 2023, il est prévu le versement d'une avance remboursable (143 K€) et d'une subvention de fonctionnement (186 K€) à l'EPIC.

La taxe de séjour dont la recette est estimée à 220 000 € pour l'année 2023, sera encaissée pour la dernière année par le budget principal puis, sa gestion sera transférée à l'EPIC.

b) La Seigneurie - Centre d'Interprétation du Patrimoine

Avec une nouvelle identité et un nouveau parcours permanent, 2023 sera la dernière année d'exploitation de ce budget en régie. En effet, la gestion de cet équipement sera également transférée et confiée à l'EPIC.

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	432 K€	465 K€	508 K€
Recettes	63 K€	80 K€	80 K€
Déficit	369 K€	385 K€	428 K€

c) Événementiel (Clair de nuit / Clair de rue)

L'édition des deux festivals « Clair de nuit » et « Clair de rue » est reconduite en 2023. Comme la Seigneurie, ces manifestations sont pour la dernière année gérés au sein du budget principal, puisque leur future organisation sera gérée directement par l'EPIC.

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	70 K€	73 K€	85 K€
Recettes	20 K€	41 K€	33 K€
Déficit	50 K€	32 K€	52 K€

4. Enfance et Jeunesse

Les prévisions budgétaires de 2023 du service reflètent les moyens qui sont déployés par la CCPB pour développer cette compétence.

a) Services périscolaires

La contribution forfaitaire versée au délégataire s'élève à 652 K€ en 2023.

b) Relais Enfance Jeunesse

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	99 K€	98 K€	136 K€
Recettes	62 K€	72 K€	50 K€
Déficit	37 K€	26 K€	86 K€

c) Service Animation Jeunesse

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	197 K€	222 K€	191 K€
Recettes	34 K€	54 K€	30 K€
Déficit	163 K€	168 K€	161 K€

5. Le développement économique

Les dépenses correspondent aux frais liés à l'entretien courant des cinq zones d'activités et au développement de la politique locale du commerce.

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	101 K€	58 K€	120 K€
Recettes	3 K€	2 K€	0 K€
Déficit	98 K€	56 K€	120 K€

6. Autres

Les charges de cet ensemble évoluent de +7 % en 2023 et reprend les coûts liés à la banque de matériel, aux circulations douces, à la mobilité, au transport à la demande (TAD), à l'urbanisme, aux cours d'eaux, au développement durable et à la transition énergétique.

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
Dépenses	506 K€	476 K€	510 K€
Recettes	23 K€	86 K€	230 K€
Déficit	483 K€	490 K€	280 K€

III. STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL

1. Tableau des effectifs par catégorie

Catégories	2022			2023 (*)		
	A	B	C	A	B	C
Administratif	3	3	6	4	1	8
Technique	1	5	8	0	5	9
CIP	0	1	5	0	1	5
E & J	2	3	1	2	4	0
S/Total par catégorie	6	12	20	6	11	22
Total général	38			39		

(*) dont 4 agents mutualisés

2. Evolution du 012

	2020	2021	2022	2023
Budget	1 805 000 €	1 817 508 €	2 151 990 €	1 971 702 €
CA	1 645 513 €	1 693 827 €	2 001 575 €	NC
Evol. CA	2%	3%	18%	NC

3. Tableau effectifs/coûts

Catégories	2022			2023			
	Effectif	ETP	Budget	Effectif	ETP	BP	%
Administratif	12	11,6	1 082 631 €	13	12,8	916 700 €	46%
Technique	14	14	529 009 €	14	14	508 495 €	26%
CIP	6	5,8	245 725 €	6	5,5	240 252 €	12%
E & J	6	5,3	294 625 €	6	5,5	306 256 €	16%
Total	38	36,7	2 151 990 €	39	37,8	1 971 702 €	100%

4. Ratio 7 : Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

Année	Ratio CCPB	Ratio National CC FP
2019	23,8%	39,2%
2020	25,1%	40,1%
2021	24,0%	NC
2022	27,3%	NC
2023	25,1%	NC

5. Comparaison avec les autres Communautés de Communes départementales (Dépenses de personnel / Total des dépenses de fonctionnement)

Année	CCPB	CCPSO Obernai	CCS Sélestat	CC Canton Erstein	CCCR Rosheim
2019	23,8%	10,2%	17,7%	43,1%	25,9%
2020	25,1%	11,6%	20,4%	49,7%	23,8%
2021	20,7%	10,8%	17,7%	47,9%	25,3%
2022	22,4%	NC	NC	NC	NC
2023	22,0%	NC	NC	NC	NC

- L'évolution globale des dépenses de personnel prend en compte la situation des effectifs en année complète.
- La collectivité n'a institué à ce jour aucun avantage en nature, en limitant ses œuvres d'accompagnement en faveur des agents aux tickets restaurants (délibération du 28 mai 2013), à la participation à la mutuelle et la prévoyance (délibération du 21 décembre 2012) ainsi qu'à l'action sociale légale (délibération du 7 octobre 2014).
- Le temps de travail des agents est régi par le nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) et l'amélioration du service public adopté par délibération du 7 octobre 2014 modifié en premier lieu par la délibération du 27 septembre 2016 puis par celle datant du 7 décembre 2021.

Il convient donc de se référer intégralement à ces différentes décisions.

IV. RESULTAT PREVISIONNEL 2022

Les résultats suivants s'entendent opérations réelles et opérations d'ordres confondues.

Résultat de Fonctionnement (en €) :

Recettes de fonctionnement	9 552 433
Dépenses de fonctionnement	8 467 239
Résultat brut de fonctionnement 2022	1 085 194
Excédent reporté de 2021	4 898 238
Excédent global de fonctionnement 2022	5 983 432

Résultat d'Investissement :

Recettes d'investissement	1 808 853
Dépenses d'investissement	2 408 273
Résultat brut d'investissement 2022	-599 420
Résultat reporté de 2021	0
Déficit global d'investissement 2022	-599 420

Résultat de clôture :

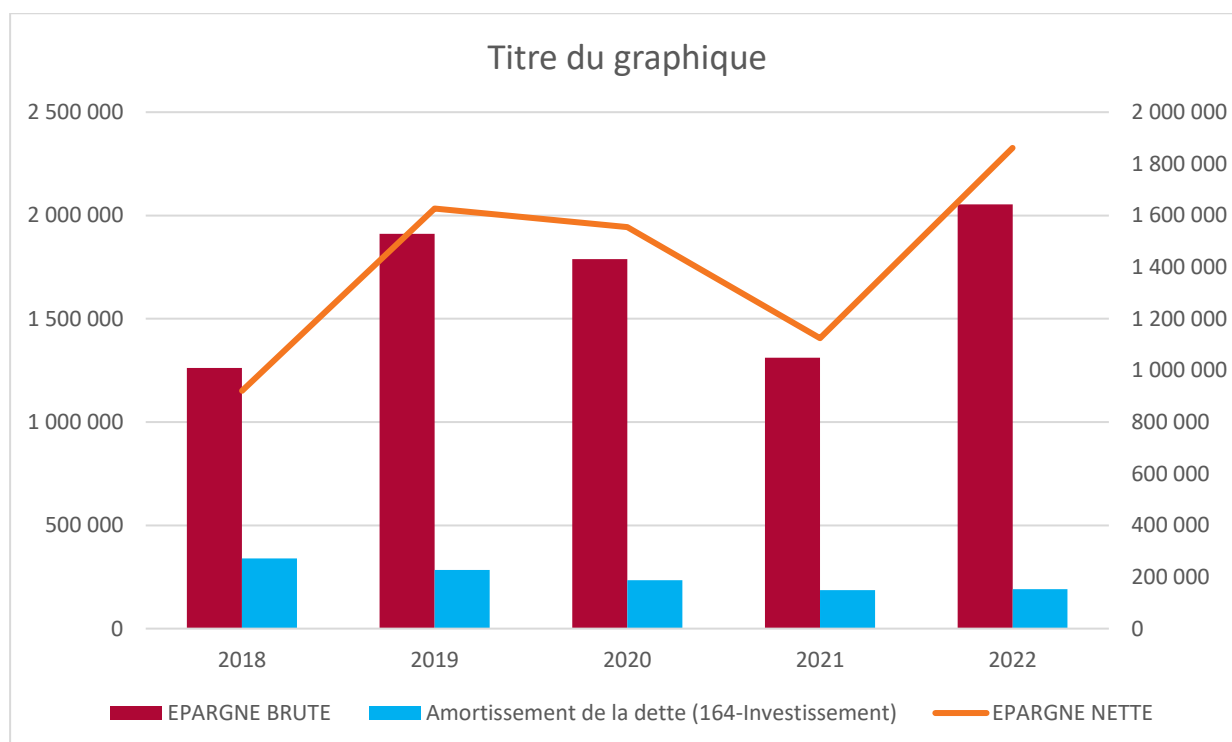
<i>Résultat de clôture 2021</i>	4 898 238
Résultat de clôture 2022	5 384 012

Epargne :

Epargne brute 2023	1 250 656
Remboursement du K de la dette	177 175
Epargne nette 2023	1 073 481

L'analyse détaillée du résultat de l'exercice 2022 sera effectuée dans le cadre de l'approbation du Compte Administratif.

Evolution de l'épargne :



Il résulte du bilan prévisionnel de l'exercice 2022 que l'épargne nette de la Communauté de Communes s'améliore par rapport à l'année 2021. L'indicateur s'élève à **1 861 639 €** contre **1 124 749 €** en 2021.

Ce constat s'explique principalement par la hausse du volume des recettes 2022, +12,3 % par rapport à 2021, résultant principalement de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et du produit de la GEMAPI, mais également par la hausse mesurée des dépenses, +4,1 % par rapport à l'année 2021.

Le déploiement du projet de territoire adossé au nouveau pacte financier et fiscal se poursuit en 2023 avec le lancement d'études préalables aux travaux de réalisation de divers équipements structurants.

La Communauté de Communes maintient sa trajectoire et poursuit ses objectifs et ses efforts budgétaires qui lui permettent de reconduire les lignes directrices et les perspectives qui sont :

- Assurer un suivi optimal des dépenses de fonctionnement avec la mise en place d'un contrôle de gestion par service ;
- Optimiser les recettes de fonctionnement ;
- Développer l'attractivité économique et touristique de la Communauté de Communes.

V. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

1. Encours annuel de la dette

Exercice au 01/01	Budget principal	Zones d'Activités			Global (en K€)
	CCPB	PAP	PAAC	Total ZA	
2010	2 731 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	4 664 K€
2011	4 852 K€	0 K€	1 739 K€	1 739 K€	6 591 K€
2012	4 567 K€	1 971 K€	1 546 K€	3 517 K€	8 084 K€
2013	4 272 K€	5 073 K€	1 353 K€	6 426 K€	10 698 K€
2014	3 922 K€	4 876 K€	1 159 K€	6 036 K€	9 958 K€
2015	3 606 K€	4 667 K€	966 K€	5 633 K€	9 239 K€
2016	3 279 K€	4 320 K€	773 K€	5 093 K€	8 373 K€
2017	2 941 K€	3 966 K€	580 K€	4 545 K€	7 486 K€
2018	2 594 K€	3 503 K€	387 K€	3 890 K€	6 481 K€
2019	2 251 K€	3 034 K€	193 K€	3 227 K€	5 478 K€
2020	1 967 K€	2 557 K€	0 K€	2 557 K€	4 523 K€
2021	1 733 K€	2 063 K€	0 K€	2 063 K€	3 796 K€
2022	1 546 K€	1 609 K€	0 K€	1 609 K€	3 155 K€
2023	1 354 K€	1 378 K€	0 K€	1 378 K€	2 732 K€

2. Détail de l'encours 2023 par emprunt

	Banque	Taux	Capital initial	Capital au 01/01/2023	Remb. 2023	Capital au 31/12/2023
Salle EFIG	CE	4,37%	750 K€	62 500 €	50 000 €	12 500 €
Salle EFIG	CE	3,65%	450 K€	18 957 €	18 957 €	0 €
JDS	CM	3,45%	908 K€	317 170 €	59 395 €	257 775 €
JDS	CM	3,25%	1 430 K€	955 872 €	48 823 €	907 049 €
PAP	CEA	0,00%	1 290 K€	258 000 €	129 000 €	129 000 €
PAP	CM	4,80%	2 000 K€	1 119 614 €	105 980 €	1 013 634 €
TOTAL			6 828 K€	2 732 113 €	412 155 €	2 319 958 €

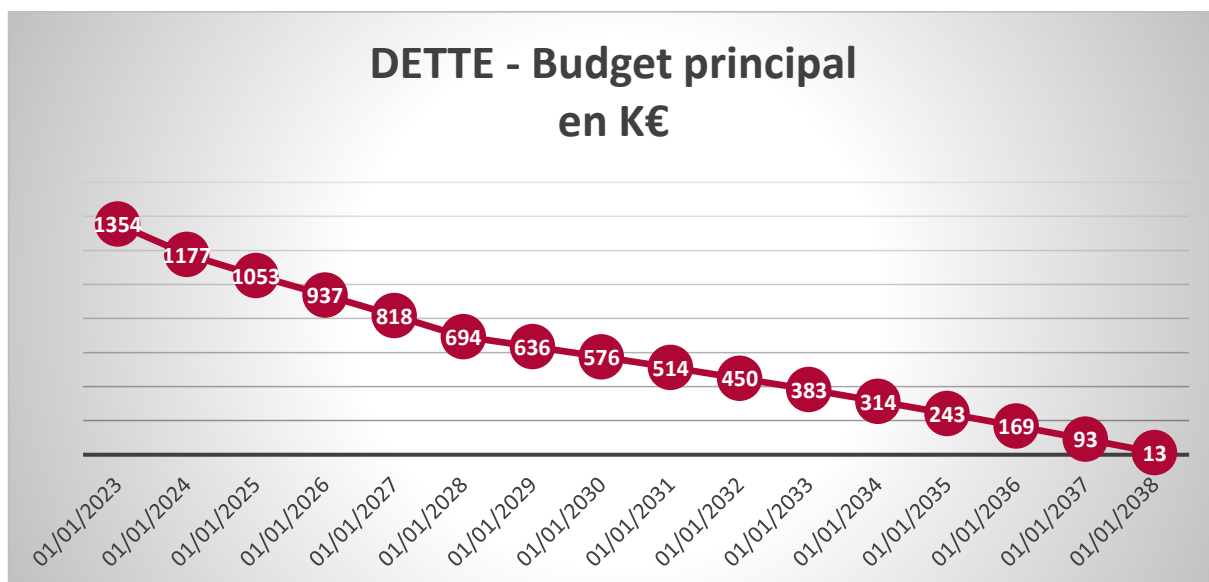
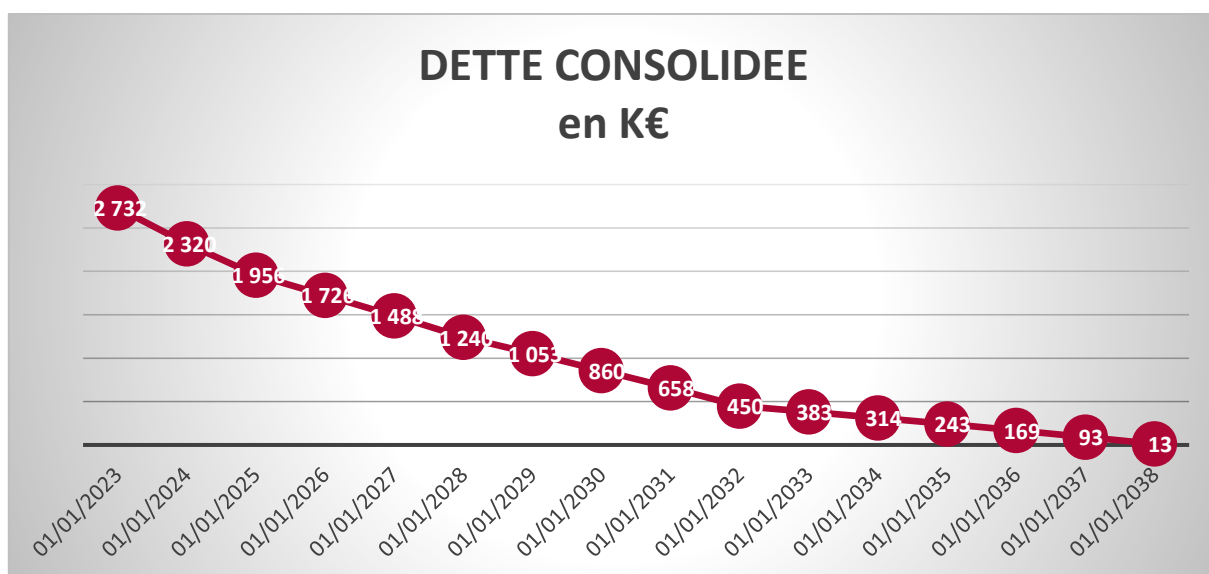
3. Détail de l'encours 2023 par budget

Exercice au 01/01	Budget principal	Zones d'Activités			Global (en K€)
	CCPB	PAP	PAAC	Total ZA	
2010	2 731 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	4 664 K€
2011	4 852 K€	0 K€	1 739 K€	1 739 K€	6 591 K€
2012	4 567 K€	1 971 K€	1 546 K€	3 517 K€	8 084 K€
2013	4 272 K€	5 073 K€	1 353 K€	6 426 K€	10 698 K€
2014	3 922 K€	4 876 K€	1 159 K€	6 036 K€	9 958 K€
2015	3 606 K€	4 667 K€	966 K€	5 633 K€	9 239 K€
2016	3 279 K€	4 320 K€	773 K€	5 093 K€	8 373 K€
2017	2 941 K€	3 966 K€	580 K€	4 545 K€	7 486 K€
2018	2 594 K€	3 503 K€	387 K€	3 890 K€	6 481 K€
2019	2 251 K€	3 034 K€	193 K€	3 227 K€	5 478 K€
2020	1 967 K€	2 557 K€	0 K€	2 557 K€	4 523 K€
2021	1 733 K€	2 063 K€	0 K€	2 063 K€	3 796 K€
2022	1 546 K€	1 609 K€	0 K€	1 609 K€	3 155 K€
2023	1 354 K€	1 378 K€	0 K€	1 378 K€	2 732 K€

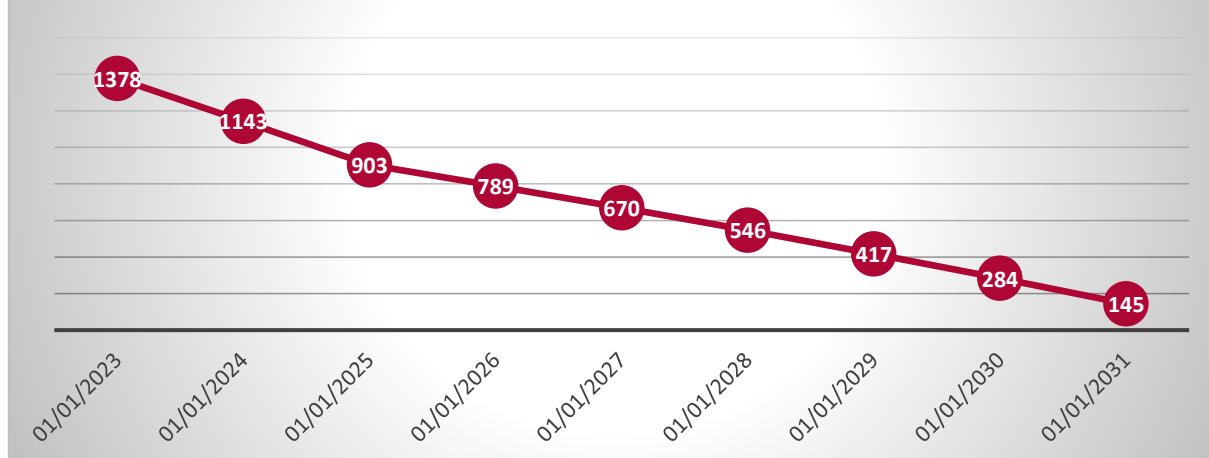
Exercice au 01/01	Budget général	Zones d'Activités			Global (en K€)
	CCPB	PAP	PAAC	Total ZA	
2009	1 696 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	3 628 K€
2010	2 731 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	4 664 K€
2011	4 852 K€	0 K€	1 739 K€	1 739 K€	6 591 K€
2012	4 567 K€	1 971 K€	1 546 K€	3 517 K€	8 084 K€
2013	4 272 K€	5 073 K€	1 353 K€	6 426 K€	10 698 K€
2014	3 922 K€	4 876 K€	1 159 K€	6 036 K€	9 958 K€
2015	3 606 K€	4 667 K€	966 K€	5 633 K€	9 239 K€
2016	3 279 K€	4 320 K€	773 K€	5 093 K€	8 373 K€
2017	2 941 K€	3 966 K€	580 K€	4 545 K€	7 486 K€
2018	2 594 K€	3 503 K€	387 K€	3 890 K€	6 481 K€
2019	2 251 K€	3 034 K€	193 K€	3 227 K€	5 478 K€
2020	1 967 K€	2 557 K€	0 K€	2 557 K€	4 523 K€
2021	1 733 K€	2 063 K€	0 K€	2 063 K€	3 796 K€

4. Ratios de la dette

Ratios dette BP	2023	Pour rappel 2022
Nombre d'habitants	24 710	24 775
Encours de la dette / hab.	111 €	127 €
Encours de la dette	2 732 K€	3 155 K€
Encours de la dette / EB	2,1 années	1,54 années
Taux moyen national	4,2 années	
Seuil critique	12 années	



DETTE - B.A Parc d'Activités du Piémont en K€



VI. DETERMINATION DE LA MARGE TOTALE D'AUTOFINANCEMENT

	Prévision 2023
Recettes Réelles de Fonctionnement	9 108 K€
Dépenses Réelles de Fonctionnement	7 857 K€
Epargne Brute	1 251 K€
Taux d'Epargne Brute	16%

Intégration des excédents reportés 2022	5 384 012 €
Epargne brute cumulée	6 634 668 €
Remboursement de la dette en capital	-178 000 €
Epargne nette cumulée	6 456 668 €
Restes à Réaliser	-387 830 €
Dépenses imprévues	-200 000 €
Engagement Pluriannuel	-205 000 €
Dotations annuelles d'investissement	-2 461 100 €
Subventions	121 500 €
Autofinancement disponible	3 324 238 €

VII. PROJECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS ET ARBITRAGE POUR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Opérations		2023
Engagements pluriannuels		
ADAP		205 000 €
	S/Total 1	205 000 €
Dotation annuelle pour les opérations récurrentes		
LA SEIGNEURIE (CIP) : mobilier et autres immobilisations		5 000 €
LA SEIGNEURIE (CIP) : travaux amélioration et achat extincteurs		11 000 €
CCPB : logiciel gestion de la dette et mobilier		7 900 €
CCPB : travaux insonorisation sur le bâtiment		15 000 €
INFORMATIQUE : matériel informatique		10 000 €
CLAIR DE NUIT / CLAIR DE RUE : matériel		2 000 €
COMMUNICATION : logiciel et autres immobilisations		5 000 €
RESSOURCES HUMAINES : Logiciels gestion de temps et secrétaires de mairie		19 100 €
PEJ - Pôle Enfance et Jeunesse : mobilier, et matériel		13 000 €
PERISCOLAIRES : mobilier et matériels		10 000 €
PERISCOLAIRES : travaux d'amélioration et capteurs CO2		8 000 €
Equipements sportifs BARR : travaux et matériels techniques et sportifs		413 000 €
Equipements sportifs BERNSTEIN : travaux et matériels techniques et sportifs		159 000 €
BANQUE DE MATERIEL : outillage et renouvellement du matériel		13 800 €
	S/Total 2	691 800 €
Opérations avec programmations pluriannuelles		
Plan Vélo : mobilité, audit et aménagements cyclables (études et travaux)		832 800 €
Plan de mobilité (équipements)		26 500 €
La Seigneurie : aménagement du parcours permanent		20 000 €
Equipement structurant périscolaire, cuisine centrale, banque de matériel, atelier Nord du territoire (Etudes)		300 000 €
Equipement structurant périscolaire Sud du territoire (Etudes)		100 000 €
Barr : nouvel équipement sportif structurant (Etudes)		100 000 €
Transition énergétique (Etudes)		390 000 €
	S/Total 3	1 769 300 €
Ensemble de la programmation :		<u>2 666 100 €</u>

En 2023, l'enveloppe disponible pour d'autres investissements est de :
3 324 238 €

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION N°001 / 02 / 2023

ZOOM SUR LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

DOTATION ANNUELLE

SERVICES	Imputation	Montant	Commentaires
La Seigneurie	2184	2 500,00	Mobilier
La Seigneurie	2188	2 500,00	Autres immobilisations corporelles
La Seigneurie	21731	5 000,00	
La Seigneurie	2188	6 000,00	Extincteurs
CCPB Siège	2051	5 900,00	Logiciel Dette et Interface Civil Finance
CCPB Siège	2184	2 000,00	Mobilier pour la salle conseil
CCPB Siège	21318	15 000,00	Travaux d'insonorisation
Informatique	2183	10 000,00	Matériel
Clair de Rue Clair de Nuit	2188	2 000,00	Matériel
Communication	2188	3 000,00	Autres immobilisations corporelles
Communication	2051	2 000,00	licence adobe
Ressources Humaines	2051	15 000,00	Logiciel Pole Polyvalent secrétaires de mairies
Ressources Humaines	2051	4 100,00	Logiciel gestion de temps
Pôle Enfance Jeunesse	2184	1 000,00	Mobilier
Pôle Enfance Jeunesse	2188	11 700,00	Autres immobilisations corporelles
Pôle Enfance Jeunesse	2188	300,00	Coffre-fort régie SAJ
Périscolaires	2184	5 000,00	Mobiliers
Périscolaires	2188	5 000,00	Autres immobilisations corporelles
Périscolaires	2158	3 000,00	Capteurs co2
Périscolaires	2181	5 000,00	Travaux

SERVICES	Imputation	Montant	Commentaires
Equipements sportifs BARR	2158	18 000,00	15 K€ pour une balayeuse
Equipements sportifs BARR	2128	145 000,00	Skatepark : 100 k€ / Beach Volley 15 k€ / travaux parking SDEA 20 k€ / chemin accès skatepark 10 k€
Equipements sportifs BARR	21318	230 000,00	Changement de l'éclairage des salles : led +toiture
Equipements sportifs BARR	2188	20 000,00	Tapis gym et divers matériels sportifs
Equipements sportifs BERNSTEIN :	2128	10 000,00	Travaux
Equipements sportifs BERNSTEIN :	2188	5 000,00	Matériels
Equipements sportifs BERNSTEIN :	21318	135 000,00	Sol résine + toiture
Equipements sportifs BERNSTEIN :	2135	5 000,00	
Equipements sportifs BERNSTEIN :	2158	4 000,00	
BANQUE DE MATERIEL	2158	1 000,00	Outillage
BANQUE DE MATERIEL	2188	12 800,00	Renouvellement matériels
	TOTAL	691 800,00	

PLAN VÉLO

Descriptif du projet	Détail	Montant en k€	COMMENTAIRES
Etudes		110	95 : études environnementales pistes 15 : pumptrack
Liaisons cyclables (pistes, sécurisation des RP, ouvrages d'art)	TRAVAUX	355	
Mai à vélo, SRAV	ACHAT	25	Acquisition matériel technique
Aire d'accueil vélo, stationnements	SERVICES VELOS	12,8	
Jalonnement directionnel	JALONNEMENT	10	Acquisition matériel technique
Pumptrack	TRAVAUX	200	
Aide à l'achat vélos	ACHAT	120	Uniquement aide à l'achat
	TOTAL		832,8

PLAN MOBILITÉ

Descriptif du projet	Détail	Montant en k€
Charte et conception graphique, guide mobilité, campagne sécurité	ACHAT	12
Covoiturage, autopartage, bornes, TAD	SERVICES	10,5
Vélos services CCPB	FOURNITURE	4
	TOTAL	26,5

LA SEIGNEURIE

Structure	Détail	Montant en k€
LA SEIGNEURIE	Parcours permanent : fin des travaux	20

JARDIN DES SPORTS ET PROJET STRUCTURANT

Descriptif du projet	Détail	Montant en k€
Jardin des sports / DIA / SIVOM	Etudes pour la réalisation d'un projet structurant	100

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Descriptif du projet	Détail	Montant en k€
AAP SEQUOIA	Étude d'efficacité énergétiques des bâtiments publics du territoire	170
AAP Réseau de Chaleur	Étude d'opportunité, de faisabilité et AMO montage technico-juridique	100
Etude Photovoltaïque	Étude de faisabilité photovoltaïque sur les bâtiments CCPB	120
	TOTAL	390

EQUIPEMENT STRUCTURANT AU PAP

Service	Descriptif du projet	Montant en k€	COMMENTAIRE
Enfance et jeunesse	Equipement structurant NORD DU TERRITOIRE : périscolaire /cantine centrale/ Banque de matériel /Atelier	300	Partie "maîtrise d'œuvre "

PÉRISCOLAIRE STRUCTURANT A DAMBACH-LA-VILLE

Service	Descriptif du projet	Montant en k€	COMMENTAIRE
Enfance et jeunesse	Projets équipements structurant périscolaire SUD DU TERRITOIRE Dambach-La- Ville	100	Partie "maîtrise d'œuvre "

ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION N°001 / 02 / 2023

INDEMNITES 2022 DES ELUS

Commune membre	Nom	Prénom	TOTAL	CCPB	SMICTOM	SMEAS	SDEA	Syndicat Forestier
ANDLAU	FRANTZ	Thierry	11 744 €	11 744 €				
ANDLAU	BONNET	Fabien	14 247 €			14 247 €		
BARR	KALTENBACH-ERNST	Nathalie	11 744 €	11 744 €				
BARR	BOEHM	Claude	3 687 €				3 687 €	
BARR	COLAS-SCHOLLY	Marièle	11 744 €	11 744 €				
BLIENSCHWILLER	SOHLER	Jean-Marie	3 952 €				3 952 €	
DAMBACH-LA-VILLE	HAULLER	Claude	32 055 €	32 055 €				
EPFIG	MANDRY	Jean-Claude	16 209 €	11 744 €			3 777 €	688 €
GOXWILLER	LOTZ	Suzanne	16 261 €	11 744 €			4 517 €	
ITTERSWILLER	KIEFFER	Vincent	16 261 €	11 744 €			4 517 €	
REICHSFELD	KOBLOTH	Vincent	12 956 €	11 744 €		1 212 €		
VALFF	LUTZ	Germain	6 275 €		6 275 €			
TOTAL			157 136 €	114 264 €	6 275 €	15 459 €	20 449 €	688 €

Sur cet état figurent uniquement les élus percevant des indemnités, conformément à l'article L 5211-12-1 du CGCT.

N° 002 / 02 / 2023

MODIFICATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2020-1547 modifié du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le dispositif adopté le 12 avril 2022 par le Conseil de Communauté du Pays de Barr à l'évolution règlementaire des conditions d'éligibilité au présent dispositif ainsi que des montants associés ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ABROGE

la délibération du Conseil de Communauté du 12 avril 2022, N° 007/02/2022, portant mise en œuvre du forfait mobilités durables pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

2° DECIDE

conformément à l'article 2 du décret du 13 décembre 2022 susvisé, l'instauration rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022 du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans les conditions suivantes :

- L'usage par les agents publics ou privés de l'établissement dans leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail de l'un des moyens de déplacement suivants : cycle, cycle à pédalage assisté personnel, engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée ;
- L'octroi du forfait est subordonné à l'usage de l'un des moyens de déplacement éligible pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile ;
- Le montant du forfait mobilités durables est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et est fixé à :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de déplacement éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de déplacement éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de déplacement éligible est d'au moins 100 jours ;
- Le bénéfice du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais de transport public ;
- Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de déplacement susvisés ;

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'alinéa précédent par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le présent dispositif n'est pas applicable :

1. Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
2. Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
3. Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
4. Aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

2° PRECISE

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

3° CHARGE

Madame la Directrice Générale des services de l'exécution de la présente délibération ;

**N° 003 / 02 / 2023 AVENANT N° 11 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES
POSTES INFORMATIQUES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2011 portant sur la coordination de sauvegarde des données informatiques des structures communales et intercommunales intéressées ;

CONSIDERANT qu'il existe une différence significative de données à sauvegarder entre les communes ;

CONSIDERANT que le mode de calcul de la refacturation du contrat effectué jusque-là n'est plus représentatif des volumes utilisés par chacune des communes, créant une iniquité entre les membres ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 février 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la révision des modalités de calcul proposée dans l'avenant n°11 ;

2° PREND ACTE

que la supervision et les interventions sont désormais réalisées par une entreprises et sont intégrées financièrement dans le calcul ;

2°AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet, et notamment à signer l'avenant à la convention de sauvegarde des données informatiques.



ANNEXE N° 1 A LA DÉLIBÉRATION N° 003 / 02 / 2023

EXEMPLE DE CONVENTION

SAUVEGARDE DES DONNÉES INFORMATIQUES

AVENANT N° 11

Entre La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée M. Claude HAULLER, son Président

et La Commune d'Andlau, représentée par M. Thierry FRANTZ, son Maire

Il a été convenu ce qui suit

Par délibération du 20 décembre 2011, la Communauté de Communes du Piémont de Barr a accepté d'assurer la coordination du projet de sauvegarde des données informatiques des structures communales et intercommunales intéressées.

Cet avenant remplace la convention initiale et tous les avenants précédents celui-ci.

Article 1 : rôle de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes contractualise avec un prestataire afin d'assurer une sauvegarde à distance de données des communes intéressées.

Ce contrat comprend :

- la mise à disposition d'un espace de stockage
- la supervision de la sauvegarde
- les interventions

La Communauté de Communes a tout loisir pour réviser les conditions du contrat, notamment financières, pour les adapter selon les besoins, étant entendu que l'espace de stockage suffisant, la supervision et les interventions sont assurés.

Article 2 : le prestataire

Le prestataire sera le contact unique de la commune.

Le prestataire pourra joindre la commune dans le cadre de ses missions de supervision ou d'interventions. Par exemple s'il constate qu'une sauvegarde n'a pas été réalisée depuis un certain temps, si une mise à jour de l'application est nécessaire.

La Commune pourra contacter le prestataire en cas de besoin. Par exemple pour modifier les données sauvegardées, procéder à une nouvelle installation, restaurer des données.

Article 3 : données sauvegardées

Les données intégrées à la sauvegarde distante concernent uniquement les documents de travail et les bases de données des logiciels métiers.

Ne sont pas intégrés : les copies complètes d'un poste informatique, les systèmes d'exploitation, les logiciels métiers, les "collections" de photos ou les documents personnels.

Article 4 : durée

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 01/03/2023 au 28/02/2023

Article 5 : reconduction

Chaque fin d'année, la Communauté de Communes vérifiera auprès de la commune sa volonté de reconduire la convention de sauvegarde.

Article 6 : répartition financière

La répartition du coût des prestations est répartie comme suit entre les communes intéressées :

- facturation de l'espace réel utilisé, arrondi à la dizaine de gigaoctet supérieure. L'espace global non utilisé étant réparti proportionnellement à l'espace réel utilisé ;
- facturation de la partie intervention au nombre de postes informatiques de la commune intégrés dans la sauvegarde.

Un titre de paiement sera établi pour la commune de XXX, couvrant la période du 01/03/2023 au 28/02/2023, à xxxx euros.

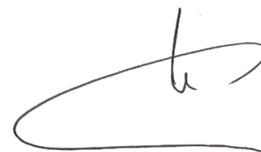
Celui-ci correspond à

- un stockage et une supervision de xxxx gigaoctets
- des interventions sur le nombre xxx poste(s) sauvegardé(s)

Fait à Barr le XXXX 2023

Pour la Commune de XXX
son Maire

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Barr
Le Président



Claude HAULLER

N° 004 / 02 / 2023

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU CHALET CHAMP DU FEU PAR LA CEA**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération du 18 décembre 2012 portant approbation de la convention de mise à disposition du chalet du Champ du Feu ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n° 2 transmis par la Collectivité européenne d'Alsace porte exclusivement sur la prorogation de durée ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 février 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les dispositions de l'avenant n° 2 et la prorogation de la convention de mise à disposition du chalet du Champ du feu jusqu'au 31 octobre 2023

2° PREND ACTE

que la participation financière induite à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Barr est maintenue et plafonnée à la hauteur de 4000 €.

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet, et notamment à signer l'avenant à la convention partenariale.

N° 005 / 02 / 2023

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : REVISION DES
TARIFS LIES AUX CONSOMMATIONS ELECTRIQUES ET D'EAU -
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n°063A/ 05 /2016 en sa séance du 6 décembre 2016 portant transfert à la Communauté de Communes Barr Berstein de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr ;
- VU** le décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux destinés aux gens du voyage ;

CONSIDERANT que le tarif des consommations électriques généralement appliqué par la Communauté de Communes du Pays de Barr et les Communautés de Communes voisines concernées suivent les tarifs réglementés de l'Etat ;

CONSIDERANT que le tarif des consommations d'eau doit correspondre au prix du service appliqué aux autres usagers ;

CONSIDERANT que les services de l'Etat et de la CeA préconisent une non-distorsion dans les droits d'usages appliqués entre Aires d'Accueil des Gens du Voyage géographiquement proches aux prestations similaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 février 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la révision du tarif lié aux consommations électriques à hauteur de 0,20 €TTC / kWh ;
- la révision du tarif lié aux consommations d'eau à hauteur de 4,50 €TTC / m³
- l'application de ce tarif à partir du 1^{er} avril 2023 ;

2° ADOPTE

le règlement intérieur mis à jour en conséquence ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

I. DESCRIPTIF

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

A. Localisation et chiffres :

Lieu :	Zone d'activités du Muckental à Barr
Surface totale de l'Aire :	4 000 m ²
Nombre d'emplacements :	10
Nombre de places :	20
Surface utile par place :	125 m ²
Blocs sanitaires :	3 dont un pour Personnes à Mobilité Réduite

B. Terminologie :

Emplacement : un emplacement dont la superficie est de 250 m² se subdivise en deux places pouvant accueillir 2 caravanes et 2 véhicules tracteurs chacune.

Bloc sanitaire : bâtiment abritant les services de douche, WC, sanitaires, accès à l'électricité et l'eau.

Module sanitaire : équipement mis à la disposition par emplacement, comportant :

- une douche à l'italienne
- un WC oriental
- un point de puisage d'eau avec bac + évacuation
- deux prises de courant de 16 A

Gestionnaire : personne morale habilitée à gérer l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage. La Communauté de Communes du Pays de Barr a confié la gestion à un prestataire privé dans le cadre d'un marché public.

Régisseur : personne physique habilitée à percevoir les droits et les dépôts de garantie.

II. CONDITIONS GENERALES

A. Informations

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des occupants dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Le décret N°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, notamment son article 4, prévoit que l'aire d'accueil doit être dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- la gestion des arrivées et des départs
- le bon fonctionnement de l'aire d'accueil
- la perception du droit d'usage prévu à l'article L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'accueil, la gestion administrative et l'entretien sont assurés du lundi au vendredi pendant 2,5 heures et le samedi pendant 2 heures.

En dehors des créneaux horaires ci-dessus, une astreinte est mise en place aux numéros suivants :06.20.80.02.52 ou le 06.29.13.62.41.

B. Stationnement

La durée de séjour maximum est de trois (3) mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de sept (7) mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le début de séjour correspond à la date d'enregistrement par le gestionnaire.

En cas de dépassement de la durée maximale de séjour, une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée par le gestionnaire ou par huissier.

A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée, pour occupation sans droit ni titre, auprès du tribunal compétent.

Par ailleurs, toute caravane laissée sans occupant qui ne se sera pas acquittée de son loyer le vendredi de la semaine écoulée, pourra faire l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière à ses frais, sauf cas particulier signalé au gestionnaire.

Il est interdit de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux occupants séjournant sur l'aire de stationnement.

Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit en dehors des emplacements désignés, et ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants, le gestionnaire déclinant toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants.

Il est interdit de changer d'emplacement sans autorisation ou de se brancher sur un autre point que celui qui a été affecté par le gestionnaire à l'entrée sur l'équipement.

Pour des motifs de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà d'une vitesse de 10 km/h. Par ailleurs, la circulation intérieure doit se faire sur la partie voirie uniquement.

III. CONDITIONS D'ADMISSIONS

Pour stationner sur le terrain, il faut :

- décliner son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que le nombre d'enfants à charge occupant chaque caravane et présenter les justificatifs d'identité correspondants au gestionnaire sur demande.
- que des places soient libres, l'aire d'accueil ayant une capacité maximale de 20 places.
- l'installation des caravanes est strictement limitée aux places prévues.
- accepter les modalités de règlement du droit d'usage.
- accepter le présent règlement intérieur.
- n'avoir pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion de l'aire de stationnement interdisant l'accès à cette dernière.

IV. CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

A. Scolarité

Les enfants seront accueillis au groupe scolaire des Tanneurs en fonction des places disponibles.

Les élèves en âge d'être inscrits au collège fréquenteront le collège de Heiligenstein.

B. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé, à l'arrivée et au départ de l'occupant, par le gestionnaire aux heures de sa présence sur l'aire.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le régisseur conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

C. Article 5 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, par place, contre délivrance d'un reçu, est acquitté auprès du régisseur lors de l'enregistrement.

Le montant du dépôt de garantie est de 90 € (3 € x 30 jours) et ne pourra être versé qu'en espèces.

La restitution du dépôt de garantie en fin de séjour est conditionnée :

- à la libération totale de l'emplacement après état des lieux de sortie, à la vérification par le gestionnaire que l'emplacement et les sanitaires utilisés sont dans le même état que le jour d'arrivée.

- par le règlement de la totalité des redevances d'occupation.

Le dépôt de garantie ne sera pas restitué en cas de dégradations des équipements nécessitant l'intervention d'entreprises ou des services techniques intercommunaux.

Un bloc sanitaire étant commun aux deux places d'un emplacement, les retenues pour dégradations mettront en œuvre, à parité, les deux dépôts de garantie.

D. Règlement du droit d'usage

1. Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, l'accès aux services d'un module sanitaire et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le montant des droits ne pourra être versé qu'en espèces.

Le droit d'emplacement, qui est de 3 €, est réglé au régisseur par avance :

- pour chaque emplacement les usagers devront déclarer la durée prévisionnelle (DP) de nuitées
- pour être enregistrés, les occupants devront s'acquitter d'une somme forfaitaire (SF) égale au produit du nombre de nuitées prévisionnelles (DP) par le prix unitaire (PU). $SF = DP \times PU$

La validation de l'enregistrement par le régisseur donne droit à l'utilisation :

- d'une douche à l'italienne
- d'un WC oriental
- d'un point de puisage d'eau avec bac + évacuation
- d'une prise de courant de 16 A

A l'issue de la durée prévisionnelle (DP) et si la durée maximale de stationnement n'est pas atteinte, le régisseur demandera une nouvelle avance forfaitaire correspondant à la nouvelle durée prévisionnelle.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

2. Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du régisseur selon les tarifs fixés dans la Grille des Tarifs, document en annexe.

E. Conditions de départ

L'usager devra prévenir le gestionnaire de son intention de départ au moins 48 heures à l'avance. Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Le gestionnaire procédera au décompte final et soldera les comptes de l'usager.

V. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des occupants stationnant sur le terrain à jour du paiement de leurs droits.

Pour assurer la tranquillité des occupants, le silence doit être respecté entre 22 heures et 7 heures.

B. Propreté

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un adulte pour utiliser les sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. Électricité

La Communauté de Communes du Pays de Barr décline toute responsabilité pour les branchements électriques effectués par les occupants à partir des prises des modules sanitaires.

Il est interdit d'utiliser des groupes électrogènes.

D. Stockage – Brûlage – Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des occupants.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

E. Déchets

Les occupants devront vider leurs ordures ménagères dans la benne prévue à cet effet, selon les indications du gestionnaire. Tous les autres déchets devront être déposés à la déchetterie située 20 rue d'Alsace à 67140 BARR.

L'accès à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : un badge est fourni à tout occupant qui en fait la demande au gestionnaire.

F. Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

G. Animaux

Seuls les animaux domestiques chats et chiens sont tolérés sur l'Aire de Stationnement.

Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Si toutefois, à la suite de l'agressivité de l'animal, le gestionnaire avait à constater des morsures, il serait exigé du propriétaire de prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

H. Armes

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur l'aire d'accueil.

Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera une décision de résiliation immédiate à l'égard du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge.

VI. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VII. FERMETURE TEMPORAIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le Préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage située à Obernai, route de Goxwiller.

VIII. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire et, le cas échéant, solliciter une expulsion auprès du tribunal compétent.

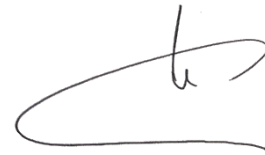
IX. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 2023.

Le Président, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Règlement Intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président,

Claude HAULLER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Hauller', written over a white background.



TARIFS

Griffe tarifaire portant sur les droits de séjour et droits annexes applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sur l'aire d'accueil des gens du voyage dans les conditions suivantes :

Libellé	Unité	Tarifs	
		€ HT	€ TTC
Caution	Séjour	90,00	90,00
<i>Droits liés à l'occupation - TVA à taux réduit 10%</i>			
Emplacement	U/jour	2,73	3,00
<i>Droits liés à l'occupation - TVA à 20%</i>			
Eau	€/m3	3,75	4,50
Électricité	K/Wh	0,17	0,20
<i>Matériel / réparations - TVA à taux plein</i>			
Interrupteur	U	45,83	55,00
Prise de courant	U	7,50	9,00
Coffret électrique	U	21,67	26,00
Poignée de porte	U	27,50	33,00
Serrure	U	54,17	65,00
Clé	U	10,00	12,00
Cendrier	U	62,50	75,00
Ecoulement WC bouché	Intervention	43,33	52,00
Évacuation bac extérieur	U	14,17	17,00
Dérouleur papier WC	U	18,33	22,00
Patère	U	18,33	22,00
Robinet extérieur	U	10,00	12,00
Perte d'un badge déchèterie	U	10,00	12,00